

Monaco, le 17 avril 2020

CIRCULAIRE N° 2020-7 DE PRESENTATION DE LA LOI N° 1.486 DU 9 AVRIL 2020 RELATIVE A LA JUSTICE POUR FAIRE FACE A LA PANDEMIE DU VIRUS COVID-19

Consécutivement à la publication au Journal de Monaco de ce jour de la loi n° 1.486 du 9 avril 2020 relative à la justice pour faire face à la pandémie du virus covid-19, la présente circulaire expose les dispositions de cette loi et apporte des commentaires quant à l'interprétation à y donner. Elle complète l'exposé des motifs de ladite loi, à l'élaboration de laquelle ma Direction a été étroitement associée, ainsi que le rapport établi par le Conseil National, librement consultables sur le site internet de cette institution¹.

La loi n° 1.486 précitée entreprend de suspendre les délais de procédure et d'audience pour une durée incompressible de deux mois.

A l'instar de ce qui a été proposé dans le cadre de ma précédente circulaire n° 2020-6 du 27 mars 2020 de présentation de l'Ordonnance Souveraine n° 8.019 du 26 mars 2020 portant suspension des délais de recours et de procédure par-devant le Tribunal suprême, l'analyse de ladite loi impose quelques commentaires sur son champ d'application *ratione materiae*, tout d'abord, *ratione temporis*, ensuite.

1. Le champ d'application *ratione materiae* de la loi n° 1.486

L'étude du champ d'application matériel de la loi n° 1.486 invite à déterminer les délais concernés par la suspension (1.1), et ceux qui ne le sont pas (1.2).

1.1. Les délais concernés par la suspension

Deux types de délai sont suspendus : ceux de procédure, d'une part (1.1.1.), ceux d'audience, d'autre part (1.1.2).

1.1.1. La suspension des délais de procédure

Aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 1.486 susvisée, tous les délais de procédure en matière civile, commerciale, sociale et administrative sont suspendus.

../..

¹ Cf. <http://www.conseil-national.mc/index.php/textes-et-lois/projets-de-loi/item/861-n-1011-projet-de-loi-relative-a-la-justice-pour-faire-face-a-la-pandemie-du-virus-covid-19>

Il s'en déduit que ne sont pas concernés par la suspension les délais de procédure pénale.

Le choix a effectivement été fait d'exclure du champ d'application de la loi les délais de procédure pénale dès lors qu'en cette matière, en effet, il n'est pas concevable qu'une personne qui, par exemple, se verrait condamnée pendant cette période dans le cadre d'une procédure de flagrance à une peine d'emprisonnement ne puisse faire appel de cette condamnation.

A cet égard, la Circulaire n° 2020-2 en date du 16 mars 2020 organise la continuité des activités judiciaires et prévoit une permanence du greffe général pour recevoir, sur rendez-vous, les déclarations ou les formalités urgentes ainsi qu'un tableau de roulement des magistrats tant du siège que du ministère public pour assurer, précisément, une telle possibilité de recours pendant cette période de crise sanitaire, s'agissant de cas urgents qui ne peuvent attendre.

En dehors des délais de procédure pénale, tous les autres délais de procédure en toutes autres matières sont suspendus.

Deux illustrations nécessairement non exhaustives de délais de procédure sont données par la loi à savoir les délais de recours ordinaires (l'opposition et l'appel) et extraordinaires (tierce opposition, rétractation des jugements ou arrêts et pourvoi en révision), ainsi que les délais de forclusion prévus par des Codes ou lois spéciales, l'on pense ici, par exemple, à ceux de l'article 464 du Code de commerce pour produire les créances en cas de cessation de paiements.

Sur la suspension des délais de recours, il doit être précisé que par Circulaire n° 2020-5 en date du 20 mars 2020, les professionnels du droit ont été informés par le Directeur des Services Judiciaires que, sauf exception², il n'était pas délivré par le Greffe général de Grosses des décisions rendues avant le 16 mars 2020 ce, dans un souci de limiter au maximum les déplacements et les contacts entre personnes et afin de permettre aux personnels réduits assurant la continuité du service public de la justice de se consacrer exclusivement au traitement des dossiers urgents et soumis à des contraintes procédurales.

Aussi, n'était-il d'ores et déjà pas possible de procéder à la signification de ces décisions (et de faire courir les délais de recours), et la loi vient donc corroborer ce qui a déjà été entrepris pour préserver l'intérêt des justiciables.

² Accordée, selon les cas, par autorisation du Premier Président de la Cour d'Appel, du Président du Tribunal de Première Instance, ou des magistrats délégués par eux

1.1.2. La suspension des délais d'audience

Aux termes du deuxième de l'article 1^{er} de la loi n° 1.486, sont également suspendus les délais aux termes desquels une audience, ainsi que ceux à l'issue desquels un magistrat doit avoir statué ce, en toute matière, donc y compris, le cas échéant, en matière pénale, exception faite, néanmoins, des délais qui concernent les audiences devant se tenir dans le cadre de la détention provisoire.

C'est ainsi, par exemple, que l'audience de la Chambre du conseil de la Cour d'appel se tiendra effectivement dans les 3 jours de l'appel formalisé par l'inculpé placé en détention provisoire (2^{ème} alinéa de l'article 193 du Code de procédure pénale).

De la même façon les délais prévus par l'article 199 du Code de procédure pénale concernant la demande de mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire ne sont pas suspendus : le juge d'instruction saisi par l'inculpé devra statuer dans les 10 jours de la demande, et dans les 3 jours si elle est requise par le Procureur Général (2^{ème} alinéa de l'article 197 du Code de procédure pénale). Et si le juge d'instruction ne statue pas dans ce délai, c'est alors la Chambre du Conseil de la Cour d'appel qui pourra être saisie directement, sur simple requête, et qui statuera à son tour dans les 10 jours.

Enfin, et dans l'hypothèse où le juge d'instruction ne fait pas droit à la demande de mise en liberté, l'inculpé, comme le Procureur Général, peuvent faire appel devant la Chambre du Conseil de la Cour d'appel dont l'audience se tiendra dans les 5 jours (article 235 du Code de procédure pénale).

Seuls donc les délais fixés par les textes concernant la détention provisoire ne font pas l'objet de la suspension.

Il n'en va donc pas ainsi s'agissant, par exemple, du placement sous contrôle judiciaire dès lors, en effet, que cette mesure, contrairement à la détention provisoire, constitutive d'une mesure de privation de liberté, n'opère qu'une restriction de liberté qui ne présente pas, nonobstant les contraintes imposées, de caractère d'urgence impérieuse.

En conséquence, si, en application du premier de l'article 1^{er} de la loi n° 1.486 les délais d'appel en matière pénale ne sont pas suspendus - ce qui nécessitera de la part de l'inculpé de formaliser celui-ci dans les temps - le délai aux termes duquel l'audience doit se tenir, en l'occurrence 10 jours (article 235 du Code de procédure pénale) est, quant à lui, suspendu, et l'audience se tiendra dans les 10 jours après la fin de la période de suspension.

Cependant, et c'est là une précision essentielle, **la suspension n'interdit pas, de toute évidence, aux magistrats de statuer, s'ils le peuvent, et une décision qui serait rendue pendant la période de suspension n'est pas, à tout le moins pour cette raison, illégale.**

Enfin, et par souci d'exhaustivité, l'on relèvera que les délais d'audience qui ne sont pas imposés par les textes mais fixés par les magistrats ne sont à l'évidence pas concernés par la suspension.

A titre d'illustration, la date déterminée par le magistrat comme étant « *la première audience utile* », visée par l'article 412 du Code de procédure pénale en matière d'appel correctionnel, n'est pas concernée par la suspension et l'audience d'appel se tiendra même si celle-ci tombe pendant la période de suspension.

1.2. Les délais non concernés par la suspension

C'est là un aspect où l'attention des justiciables doit être appelée : la loi ne visant que les délais de procédure et d'audiences, la suspension ne concerne pas les délais d'action devant les juridictions.

C'est ainsi que les délais de prescriptions en matière civile comme pénale (délais de prescription d'action publique), continuent à courir.

La crise sanitaire ne suspend donc pas, par exemple, les délais aux termes desquels une action doit être engagée. Ainsi, les justiciables, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs avocats défenseurs, pourront donc - si ce n'est devront - continuer à assigner ou déposer plainte, la suspension ne concernant pas les délais d'action.

La raison principale justifiant d'exclure de la suspension les délais d'action, réside dans la très grande proximité des différents acteurs concourant, dans la Principauté, à une procédure judiciaire.

Or la crise sanitaire n'empêche pas aux justiciables, le cas échéant représentés par leurs avocats, de solliciter une date d'audience pour assigner. De même, les services de police continuent à recevoir les plaintes et les magistrats du Ministère Public peuvent être saisis par simple lettre pour déposer plainte ou effectuer une dénonciation, ce qui a pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique.

Toutefois, et à la faveur d'un amendement proposé par le Conseil National, une exception a été consentie, en matière de faillite personnelle et de banqueroute simple, pour lesquelles, en effet, il apparaissait difficilement concevable, dans une période de restriction des déplacements, que les commerçants puissent être condamnés pour ne pas avoir déclaré au Greffe Général l'état de cessation des paiements dans un délai de 15 jours.

Aussi, les délais de quinze jours visés aux articles 576 et 601 du Code de commerce ainsi qu'à l'article 328 du Code pénal sont-ils suspendus, ce que concrétise l'article 2 de la loi n° 1.486.

2. Le champ d'application *ratione temporis* de la loi n° 1.486

S'agissant du champ d'application temporel de la loi n° 1.486, qui est d'application immédiate, l'article 1^{er} fixe une durée de suspension incompressible de deux mois à compter, aux termes de l'article 3, du 16 mars 2020.

La mesure de suspension doit donc prendre fin le 16 mai 2020.

Il n'est cependant pas impossible que les mesures de réglementation temporaire des déplacements déjà prises, sous la haute autorité du Prince Souverain, par le Ministre d'Etat, durent plus longtemps.

A cet égard, le second alinéa de l'article 1^{er} dispose : « *La durée de suspension de deux mois prévue au premier alinéa sera prorogée aussi longtemps que produiront effet les mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'Etat en vue de lutter contre la propagation du virus covid-19.* »

En d'autres termes, et dans l'hypothèse où lesdites mesures seraient prolongées après le 16 mai 2020, la durée de la suspension suivra celle de la Décision Ministérielle.

Une précision doit néanmoins être apportée : **la mesure de suspension durera autant de temps que seront imposées des mesures de réglementation temporaire des déplacements de la nature de celles fixées par la Décision Ministérielle du 17 mars 2020** prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies³, **complétée par la Décision en date du 1^{er} avril 2020⁴.**

Ainsi, et lorsque lesdites mesures seront moins contraignantes que celles imposées au jour du vote de la loi, la durée de suspension prendra fin.

En tout état de cause, les délais ne seront plus suspendus à la réouverture du Palais de Justice qui interviendra par Arrêté Directorial.


Robert GELLI

³ Cf. Journal de Monaco en date du 20 mars 2020, n° 8478.

⁴ Cf. Journal de Monaco en date du 3 avril 2020, n° 8480.